
Code éthique du
Secours populaire français





SECOURS
POPULAIRE
FRANÇAIS

Préambule

L'association nationale « *Secours populaire français* », établissement reconnu d'utilité publique par décret du 12 mars 1985 (JO du 20 mars 1985), agréée comme association nationale d'éducation populaire par arrêté du 10 janvier 1983 du Ministère du Temps libre, fondée en novembre 1945 et déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 29 janvier 1946, est une union qui groupe des fédérations départementales et des comités non fédérés, régis comme elle-même par la loi du 1er juillet 1901.

Elle fait sienne la formule « *Tout ce qui est humain est nôtre* » et se propose de soutenir dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au plan matériel, sanitaire, médical, moral et juridique, les personnes victimes de l'arbitraire, de l'injustice sociale, des calamités naturelles, de la misère, du sous-développement, des conflits armés.

Ses statuts, ses orientations, ses démarches, son expérience en France, en Europe et dans le monde, son indépendance devant tous les pouvoirs, politiques, économiques, confessionnels ou philosophiques conduisent l'association à disposer et promouvoir une éthique rigoureuse dont les fondations reposent sur la certitude de l'égalité et la dignité de tous les êtres humains de la planète. Cette certitude va de pair avec l'analyse concrète de la vie des uns et des autres, laquelle est d'autant moins facile que les personnes sont plus vulnérables du fait de leurs conditions de vie dans les pays dans lesquelles elles vivent.

Le Secours populaire français (SPF) agit en France, en Europe et dans le monde au travers de ses plus de 90 000 animateurs-collecteurs bénévoles, rassemblés en comités, fédérations et association nationale et des salariés qui ont accepté un contrat de travail rédigé en conformité avec les attendus du poste, les lois et règlements et les statuts du SPF.

À ce titre et dans ce cadre, le code éthique s'impose à tous. Les dirigeants membres des instances élus par le Congrès national du SPF doivent fournir tous les deux ans une attestation sur l'honneur stipulant qu'ils n'ont pas fait l'objet de condamnation touchant à la probité et à l'honneur.

L'ensemble des personnes agissant au titre du SPF est placé sous cette éthique.

Toute personne victime de quelque acte que ce soit touchant à son être peut en faire état auprès des responsables du SPF qui devront en donner sans délai connaissance à la Direction nationale de l'association pour qu'une enquête interne soit menée, respectant aussi les droits de la défense.

Cette conception de l'égalité et de la dignité de chaque être humain rend inacceptable toute atteinte à la dignité et à l'égalité. Elle la rend intolérable quand il s'agit de « toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion ».

Pendant les délais d'analyse, voire d'instruction, les parties concernées devront être rigoureusement séparées en veillant à ne pas risquer d'accentuer l'éventuelle situation de vulnérabilité de la personne victime.

Ce dispositif a vocation à être inscrit dans les règles internes du SPF comme dans les règles qui régissent le SPF et ses partenaires en France, en Europe et dans le monde. Il s'ajoute aux règles qui régissent les salariés de l'association.

Sommaire

Politique de protection de l'enfance en France,
en Europe et dans le monde

p. 5 à 7

Principes humanitaires

p. 8 à 11

Politique environnementale

p. 12 à 14

Politique de lutte contre le harcèlement et la discrimination

p. 15 à 21

Politique de prévention de la fraude et de la corruption

p. 22 à 25

Politique de prévention des conflits d'intérêts

p. 26 à 27

Politique de protection des données de l'Union nationale du SPF

p. 28 à 31

Politique relative aux libéralités

p. 32 à 35

Politique de protection de l'enfance en France, en Europe et dans le monde

Préambule

Dans le cadre de ses missions sociales en France, en Europe et dans le monde, le Secours populaire français (SPF) agit en direction des enfants victimes de la pauvreté, de l'exclusion, des calamités naturelles ou des conflits armés.

Le développement du mouvement d'enfants « Copain du Monde » du SPF vise à rendre auteurs et acteurs de solidarité les enfants des pays où le SPF déploie la solidarité en relation étroite avec ses partenaires.

Le SPF promeut le droit des enfants, celui d'être protégé, de vivre et de grandir au sein de leur famille et de leur environnement. Il promeut aussi le droit à l'éducation, à l'expression et à la participation au sein de la société.

Toute personne travaillant auprès d'enfants doit faire preuve d'une attention particulière à leur égard. Le SPF, son personnel salarié, ses animateurs-collecteurs bénévoles et ses partenaires doivent prendre la mesure des risques encourus par les enfants, assumer la responsabilité de les protéger des abus et exploitations et se comporter avec professionnalisme et intégrité à tout moment.

Périmètre de la politique

Cette politique vise à protéger les enfants de tout abus ou maltraitance commis intentionnellement ou non à leur égard. Elle s'applique autant au SPF en tant qu'association qu'aux salariés, animateurs-collecteurs bénévoles, personnel local ou expatrié, à l'égard des enfants qu'ils sont amenés à côtoyer. Le SPF veille également au comportement de ses partenaires à l'égard de la dignité de l'enfant.

Le SPF s'engage en faveur des principes issus de la Convention internationale des droits de l'enfant :

- ◆ Tous les enfants ont droit à la protection contre les abus et les exploitations.
- ◆ Tout adulte a une responsabilité quant au soutien et à la protection des enfants.
- ◆ Les associations et organisations ont un devoir d'attention envers les enfants qu'elles, ou leurs représentants, sont amenés à côtoyer dans le cadre de la mise en œuvre des activités. Elles doivent agir au mieux pour fournir aux enfants le soutien dont ils ont besoin.
- ◆ Les enfants sont des acteurs de leurs propres protection et développement, ce qui n'exempte pas les éducateurs et les parents de leurs responsabilités.

Le SPF s'engage en faveur des droits des enfants et ne tolère ou n'accepte aucune forme d'abus commis à leur égard.

Définition des abus et négligences envers les enfants

L'abus envers les enfants est un terme générique qui comprend toutes formes de maltraitance physique ou émotionnelle, abus sexuels, négligence ou exploitation impliquant une atteinte potentielle ou réelle à la santé de l'enfant, à sa survie, à son développement ou à sa dignité, dans le cadre d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir.

À titre d'exemple, sont considérés comme des abus et négligences envers les enfants, les abus corporels (*maltraitance, absence de prévention de la violence physique*), les abus émotionnels (*abus verbaux, discrimination, maltraitance psychologique, punition humiliante*), les abus sexuels (*attouchement, viol, pornographie, exhibitionnisme*) ou encore le travail des enfants.

Politique de protection de l'enfance au SPF

1) Sensibilisation et prévention

Le SPF s'est engagé de longue date à sensibiliser son personnel, ses animateurs-collecteurs bénévoles et ses partenaires afin qu'ils comprennent les principes et dispositions de cette politique et s'assurent de la mise en place de procédures d'alerte ainsi que de leur suivi.

Le personnel salarié et les bénévoles du SPF sont informés de l'existence et du contenu de la politique de protection de l'enfance ainsi que des sanctions disciplinaires, voire des procédures judiciaires applicables en cas de non-respect.

Le personnel salarié et les bénévoles du SPF sont informés de ce que la possession et la consultation de tout support pornographique sont strictement interdites dans le cadre ou en lien avec les activités du Secours populaire français.

Le personnel salarié et les bénévoles du SPF sont informés de l'existence et du contenu de la Convention internationale des droits de l'enfant qui constitue la référence de notre politique en matière de protection de l'enfance et de nos actions en direction des enfants.

Un extrait du casier judiciaire (*bulletin n°3*) est demandé au personnel salarié et aux bénévoles du SPF dès lors qu'ils sont amenés à agir en direction des enfants.

Le SPF en qualité d'organisateur d'accueils de mineurs est tenu de vérifier que les personnes appelées, à quelque titre que ce soit, à prendre part à l'un de ces accueils n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative. Cette information est accessible aux organisateurs d'accueils collectifs de mineurs par TAM (*téléprocédure de déclaration auprès de la DDCS/DDCSPP du lieu d'implantation*).

2) Procédure d'alerte

Le SPF s'engage à s'assurer que son personnel comme ses bénévoles connaissent clairement les procédures d'alerte décrites dans la présente politique.

Le SPF s'engage à s'assurer que des actions adéquates sont prises pour soutenir et protéger les enfants, dans le cadre des éléments posés par le présent texte dès lors que la situation le requiert.

3) Procédure en cas de non-respect de la politique

Lorsque des soupçons ou une dénonciation d'abus ou de négligence sont rapportés par un enfant, un parent, un membre de la famille, un éducateur, un membre du personnel, un bénévole ou un consultant, la procédure à suivre est la suivante :

- ◆ La personne qui a initialement été informée de l'abus doit en informer directement son supérieur hiérarchique ou l'organe de direction pour les bénévoles. Ce dernier en discutera alors avec le responsable du programme qui informera le siège national du SPF (*via la personne en charge*) pour que la question soit examinée. Si l'abus a été commis par le supérieur hiérarchique lui-même, le collaborateur doit informer directement le responsable de programme ou le siège national du SPF si le responsable de programme est en cause.
- ◆ La personne mise en cause peut être immédiatement suspendue de ses fonctions, le temps d'instruire le dossier et de prendre les mesures appropriées. Un rapport écrit des décisions prises et de leur justification lui sera remis par un dirigeant du SPF. La personne sera sanctionnée conformément aux statuts et/ou au règlement intérieur.
- ◆ En parallèle de cette démarche, les dispositions de droit commun seront respectées : si les actes sont susceptibles d'être de nature délictuelle ou criminelle, un signalement judiciaire, voire un dépôt de plainte, seront effectués.
- ◆ Dans tous les cas, le SPF mettra en œuvre les dispositions qui s'imposent dans le respect du droit des personnes tout en veillant à assurer les victimes de son soutien.
- ◆ Toute fausse accusation intentionnellement portée contre une personne pour porter atteinte à sa réputation fera l'objet de sanctions disciplinaires et dépôt de plainte si nécessaire

4) Confidentialité

Le respect de la confidentialité prévaut pour toute question liée à la protection de l'enfance. Cela signifie qu'aucune information rapportée par des enfants et/ou d'autres personnes sur toute forme d'abus envers un enfant ne doit pas être rendue publique et doit faire l'objet d'un traitement en lien avec les titulaires de l'autorité parentale, ou bien avec les institutions en charge de la protection de l'enfance s'il s'avère que le détenteur de l'autorité parentale est mis en cause.

Les soupçons, allégations ou divulgations seront consignés par écrit. Les rapports seront aussi précis que possible et devront contenir un exposé exact des faits, de leur chronologie et des mesures prises. Tous les rapports seront conservés au siège national du SPF dans un endroit sécurisé à accès strictement contrôlé.

Principes humanitaires

Préambule

Le Secours populaire français (SPF) s'est donné pour mission de mettre en mouvement des personnes de toutes opinions, conditions et origines pour agir contre la pauvreté et l'exclusion en France, en Europe et dans le monde et de promouvoir la solidarité et ses valeurs.

Dans le cadre de l'ensemble de ses missions sociales, le Secours populaire français a fait siens les quatre grands principes humanitaires ancrés dans le droit international humanitaire : humanité, neutralité, impartialité et indépendance.

Définition des principes humanitaires

Les principes humanitaires se fondent sur le droit international humanitaire. Ils constituent la base de toute action humanitaire dans les situations de conflit, lors de catastrophes naturelles ou d'une situation d'urgence complexe.

Ils sont définis par les textes fondateurs¹ de la manière suivante :

Humanité : ce principe définit la motivation de l'action humanitaire. Il impose qu'une solution doit être trouvée aux souffrances humaines partout où elles se manifestent, en prêtant une attention particulière aux populations les plus vulnérables.

Neutralité : l'aide humanitaire ne doit favoriser aucun camp lors de conflits armés ou autres.

Impartialité : l'aide humanitaire doit être octroyée sur la seule base des besoins, sans aucune discrimination.

Indépendance : les objectifs humanitaires doivent être détachés des objectifs économiques, militaires ou autres.

¹ Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a effectué les premières tentatives de définition des principes de l'aide humanitaire. Dès 1921, pionnier de l'humanitaire, le CICR a proclamé que son action reposait sur quatre principes, comprenant l'impartialité et l'indépendance politiques, religieuses et économiques. Les principes humanitaires ont également émergé dans les textes de droit international humanitaire (DIH) autrement appelé droit des conflits armés, à travers les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977.

Le SPF et les principes humanitaires

Principe d'humanité : au travers de sa devise « *Tout ce qui est humain est nôtre* », et fidèle à l'article 1 de ses statuts, le SPF met tout en œuvre pour soulager les souffrances humaines partout où elles se manifestent, en prêtant une attention particulière aux populations les plus vulnérables. Les adhérents aux statuts du SPF « *se proposent de soutenir dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au plan matériel, sanitaire, médical, moral et juridique, les personnes et leurs familles victimes de l'arbitraire, de l'injustice sociale, des calamités naturelles, de la misère, de la faim, du sous-développement, des conflits armés. Ils rassemblent en leur sein des personnes de bonne volonté, enfants, jeunes et adultes, de toutes conditions, quelles que soient leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses, en veillant à développer avec elles la solidarité et toutes les qualités humaines qui y sont liées* ».

Principe de neutralité : dans l'ensemble des actions qu'il mène, le SPF veille au respect de la dignité de chacun et s'abstient, en tout temps, de prendre part aux hostilités ou aux controverses d'ordre politique, racial, religieux ou idéologique. Le SPF agit sur les conséquences des drames et sur elles seules.

Principe d'impartialité : l'aide apportée par le SPF est inconditionnelle et toujours adaptée aux besoins des personnes. Elle est apportée sans discrimination, sans distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale ou d'appartenance politique. Le SPF, généraliste de la solidarité, choisit des domaines d'intervention sur la seule base de sa propre évaluation des besoins humanitaires et/ou de celle de ses partenaires locaux. Aucune distinction n'est faite entre les victimes, l'unique critère considéré étant leur vulnérabilité.

Principe d'indépendance : par la mise en mouvement d'animateurs-collecteurs bénévoles, de tous âges et de toutes convictions, le Secours populaire français mène l'ensemble de ses actions, en France et à l'international, en toute indépendance. Ses orientations et la composition de ses instances sont votées lors des congrès de l'association tous les deux ans. Les ressources de son action, en France, en Europe et dans le monde, reposent notamment sur les dons des particuliers et sur les nombreuses initiatives populaires qui permettent de collecter des fonds propres auprès de particuliers. Des partenaires publics et privés – entreprises, fondations, bailleurs nationaux et européens, collectivités etc. – viennent également soutenir les projets menés par l'association en France, comme en Europe et dans le monde.

Par ailleurs, le SPF fait sien le Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales (ONG) lors des opérations de secours en cas de catastrophe, auquel il a adhéré.

Sensibilisation des acteurs aux principes humanitaires

Le SPF veille à l'application de ces principes par ses animateurs-collecteurs bénévoles et salariés, notamment en portant à leur connaissance la présente politique et en mettant à disposition des moyens leur permettant de mettre en application des conduites respectueuses de ces principes dans le cadre des actions et missions qu'ils ont à conduire au sein de l'association.

Le SPF inscrit les enjeux des principes humanitaires au cœur de son dispositif de formation des animateurs-collecteurs bénévoles, et ce à tous les niveaux du parcours de formation.

Le SPF veille également à ce que ses partenaires en France, en Europe et dans le monde s'engagent à respecter les principes humanitaires, en les incluant notamment dans les contrats et conventions de partenariat.

Procédure en cas de non-respect des principes humanitaires

1) Veille et surveillance

Le SPF, avec l'appui de ses partenaires et de son réseau, organise une veille et une surveillance constante des projets qu'il conduit, permettant de détecter tout changement dans le contexte qui pourrait avoir un impact sur l'action fondée sur les principes humanitaires.

2) Procédure d'alerte

Le SPF s'engage à s'assurer que son personnel comme ses animateurs-collecteurs bénévoles connaissent clairement les procédures d'alerte décrites dans la présente politique. Le SPF s'engage à s'assurer que des actions adéquates sont prises pour soutenir et protéger les personnes, en accord avec la présente politique dès lors que la situation le requiert.

3) Procédure en cas de non-respect de la politique

Un dialogue continu, basé sur la transparence et la confiance, entre le SPF et ses acteurs, de même qu'avec les partenaires internationaux est essentiel pour trouver des solutions adaptées à la situation et au contexte spécifiques.

Lorsqu'une atteinte à l'un des quatre principes humanitaires est rapportée par un bénévole, un salarié, un partenaire, une personne aidée ou tout autre personne concernée, la procédure à suivre est la suivante :

- ◆ La personne qui a initialement été informée de l'atteinte doit en informer directement son supérieur hiérarchique ou l'organe de direction pour les bénévoles. Ce dernier en discutera alors avec le responsable du projet sur le terrain qui informera le directeur ou la directrice des solidarités et relations internationales pour que la question soit examinée. Si l'atteinte a été commise par le supérieur hiérarchique lui-même, le collaborateur doit informer directement la direction générale du SPF (9-11 rue Froissart, 75003 Paris).
- ◆ Toute personne mise en cause peut être immédiatement suspendue de ses fonctions ou missions, le temps d'enquêter et de prendre les mesures appropriées. Après enquête, un rapport écrit des décisions prises et de leur justification lui sera remis par le responsable du programme. La personne sera sanctionnée en fonction de la gravité de la faute et une plainte pourra être déposée.
- ◆ Le programme pourra aussi être suspendu dans l'attente de la mise en œuvre d'une réponse adaptée et respectueuse des principes susvisés.
- ◆ En cas de partenariat, celui-ci pourra également être suspendu, voire dénoncé, s'il s'avère que l'atteinte à l'un des principes énoncés ci-dessus a été causée par un ou plusieurs membres de l'organisation partenaire et/ou l'organisation elle-même.
- ◆ Dans tous les cas, le SPF mettra en œuvre les dispositions qui s'imposent dans le respect du droit des personnes.
- ◆ Toute fausse accusation intentionnellement portée contre une personne pour porter atteinte à sa réputation fera l'objet d'une enquête, de sanctions disciplinaires et d'un dépôt de plainte si nécessaire.

4) Confidentialité

Le respect de la confidentialité prévaut pour toute question liée à cette politique. Cela signifie qu'aucune information rapportée par des individus sur toute forme d'atteinte ne doit être rendue publique sans l'approbation préalable des personnes concernées et de leur famille.

Les soupçons, allégations ou divulgations seront consignés par écrit. Les rapports seront aussi précis que possible et devront contenir un exposé exact des faits, de leur chronologie et des mesures prises. Tous les rapports seront conservés par la direction générale du SPF dans un endroit sécurisé à accès strictement contrôlé.

Politique environnementale

Préambule

Dans le cadre de ses missions sociales en France, en Europe et dans le monde, le Secours populaire français (SPF) inscrit ses activités dans une démarche de développement durable et solidaire : « un développement qui répond aux besoins du présent, sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs »².

Cette démarche prend en compte les dimensions économique, sociale, culturelle et environnementale et puise son sens dans l'art.1 des statuts du SPF :

« Faisant leur la formule « Tout ce qui est humain est nôtre », les adhérents (...) se regroupent dans un but unique : pratiquer la solidarité. À cette fin :

- ♦ *Ils se proposent de soutenir dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au plan matériel, sanitaire, médical, moral et juridique, les personnes et leurs familles, victimes de l'arbitraire, de l'injustice sociale, des calamités naturelles, de la misère, de la faim, du sous-développement, des conflits armés.*
- ♦ *Ils rassemblent en leur sein des personnes de bonne volonté, enfants, jeunes et adultes, de toutes conditions, quelles que soient leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses, en veillant à développer avec elles la solidarité et toutes les qualités humaines qui y sont liées ».*

Le SPF promeut ainsi les Objectifs de développement durable (ODD) adoptés en 2015 par l'Organisation des Nations unies, et en particulier ceux inscrits dans le guide « Méthodologie analyse et avis développement durable » de l'Agence française de développement :

- ♦ Croissance soutenable et économie résiliente
- ♦ Égalité femmes-hommes
- ♦ Pérennité et effets du projet et cadre de gouvernance
- ♦ Préservation de la biodiversité, gestion des milieux et des ressources naturels
- ♦ Bien-être social et réduction des déséquilibres sociaux
- ♦ Lutte contre le changement climatique et ses effets.

La politique environnementale du SPF s'inscrit donc dans les enjeux plus larges du développement durable et solidaire.

² Rapport Brundtland, 1987

La protection de l'environnement et le SPF

Le SPF fait siennes les pratiques durables et solidaires qui renforcent les capacités de résilience des populations.

À cet effet et au niveau de la préservation de l'environnement, il adhère pleinement au principe « *Ne pas nuire* »³ selon lequel les acteurs humanitaires doivent veiller à ne pas causer davantage de dégâts et de souffrances à la suite de leurs actions.

Pour cela, le SPF s'engage, dans la mesure du possible, à :

- ♦ éviter d'exposer les personnes à des risques environnementaux supplémentaires en raison de son action.
- ♦ évaluer son intervention pour regarder le contexte et réduire les effets négatifs potentiels sur le tissu social, l'économie et l'environnement.

Le SPF participe aux efforts communs pour limiter les effets de la crise climatique et préserver les écosystèmes essentiels aux populations.

Le SPF intègre les défis attendant à la prise en compte de l'environnement de la manière suivante :

1) Organisation et actions du SPF

Le SPF est une Union composée de l'Association nationale, des fédérations et des comités, déclarés en France, au sein desquels agissent les animateurs-collecteurs bénévoles. L'action de l'association repose sur une organisation décentralisée avec un ancrage très local qui est au plus près des besoins des personnes et des moyens à mobiliser. Cette organisation limite l'étendue des déplacements, favorise la proximité, la réactivité aux urgences locales, apporte des réponses adaptées et permet de sensibiliser aux comportements citoyens. Le SPF est ancré localement en France, tout en étant relié à d'autres territoires dans le monde, impliquant ainsi des personnes au sein de projets qu'elles décident de réaliser ensemble.

Pour mettre en œuvre les activités de solidarité dans le monde, le SPF agit avec des associations partenaires organisées dans les pays, qui partagent des valeurs communes avec notre association. Cette démarche se construit d'égal à égal, et s'appuie sur les connaissances, les expériences et les compétences de celles-ci. Protection des populations face aux catastrophes climatiques, préservation de l'environnement, gestion économe des ressources naturelles, accès à l'eau et développement durable et solidaire font partie intégrante des programmes de solidarité menés par le Secours populaire avec ses partenaires dans le monde.

La sensibilisation au développement durable et solidaire permet ainsi au SPF de créer du lien autour de valeurs partagées, de faire un pont entre ses actions en France et à l'étranger, de montrer l'interdépendance entre les êtres humains sur la planète, et ce, quelles que soient leurs origines et leurs conditions de vie.

Le SPF promeut une solidarité universelle basée sur la qualité des rapports humains respectueux de l'environnement et de la dignité des personnes.

³ « Do No Harm » - Critère de qualité 3 de la Norme Humanitaire Fondamentale de qualité et de redevabilité (standards Sphere)

2) Transports

Le SPF favorise les mobilités douces en encourageant ses acteurs à privilégier les déplacements en train plutôt qu'en avion et en invitant les personnes à utiliser les transports en commun en classe économique.

De même, il privilégie les achats locaux pour soutenir l'économie locale et limiter les coûts de transport.

Le SPF s'est doté d'un outil mutualisé de visioconférence et encourage ses membres et ses partenaires à l'utiliser.

3) Achats et services

Le SPF dispose d'une politique achat responsable avec des critères environnementaux affirmés vis-à-vis de ses fournisseurs et sous-traitants. Il veille à ce que ceux-ci s'engagent à prendre en compte ces principes.

Le SPF s'inscrit dans une démarche de réduction d'utilisation du plastique à usage unique lors de ses réunions et événements.

Le SPF fait son possible pour optimiser le recyclage à tous les niveaux de son activité.

4) Visibilité

Le SPF rend compte dans ses bilans et dans ses supports de communication des projets qui illustrent les démarches de préservation environnementale qu'il a engagés avec les personnes bénéficiaires. Il en fait également état lors de prises de parole dans des conférences, tables rondes, séminaires...

Le SPF a également inscrit la question du développement durable et solidaire, notamment celle de la préservation de l'environnement, comme thématique de son Congrès national 2021.

Sensibilisation des acteurs du SPF

Le SPF veille à l'application de ces principes par l'ensemble de son réseau solidaire, ses animateurs-collecteurs bénévoles et salariés, notamment en portant à leur connaissance la présente politique et en mettant à disposition des moyens leur permettant de se l'approprier et de la mettre en œuvre.

Dans le contexte international, le SPF veille à la prise en compte de ces principes par les organisations avec lesquelles il est partenaire et dans les actions que celles-ci mettent en œuvre avec le SPF. Pour cela, il inscrit cette politique environnementale dans l'ensemble des conventions de partenariat qu'il noue avec ses partenaires.

Politique de lutte contre le harcèlement et la discrimination

Préambule

Selon l'article 1b) des statuts du Secours populaire français (SPF) :

« Faisant leur la formule « Tout ce qui est humain est nôtre », les adhérents aux présents statuts se regroupent dans un but unique : pratiquer la solidarité.

À cette fin :

- ♦ *ils se proposent de soutenir dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au plan matériel, sanitaire, moral et juridique les personnes et leurs familles victimes de l'arbitraire, de l'injustice sociale, des calamités naturelles, de la misère, de la faim, du sous-développement, des conflits armés.*
- ♦ *Ils rassemblent en leur sein des personnes de bonne volonté, enfants, jeunes et adultes, de toutes conditions, quelles que soient leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses, en veillant à développer avec elles la solidarité et toutes les qualités humaines qui y sont liées.*
- ♦ *Ils développent en permanence les structures et l'audience de l'association notamment par la création de comités locaux et de fédérations départementales. »*

Dans le cadre de l'ensemble de ses missions sociales, le Secours populaire français ne tolère aucune forme de harcèlement et de discrimination. Il s'engage en faveur de la création et du maintien d'un climat de respect des droits de la personne et de la promotion de l'égalité.

Objectifs

La présente politique a pour objectif d'affirmer l'engagement du Secours populaire français à prévenir et faire cesser toute situation de harcèlement moral ou sexuel et toute situation de discrimination. Elle vise également à établir les principes d'intervention qui sont appliqués au sein du SPF lorsqu'une plainte est déposée ou qu'une situation de harcèlement ou de discrimination lui est signalée.

Portée

La présente politique s'applique à l'ensemble des animateurs-collecteurs bénévoles, des dirigeants et salariés du Secours populaire français.

Elle s'applique quel que soit le niveau hiérarchique et notamment dans les lieux où les personnes sont susceptibles de se trouver dans le cadre de leur mission (*ex. dans les locaux du SPF, lors de réunions, formations, déplacements, télétravail, missions ou activités organisées par le SPF, en France, en Europe et dans le monde*).

La présente politique vise également les communications transmises ou reçues par tout moyen, technologique ou autre, dans le cadre de l'activité des personnes au sein du SPF.

Engagement du Secours populaire français

Le Secours populaire français s'engage à maintenir un environnement exempt de harcèlement et de discrimination, au sein duquel chaque personne est traitée avec respect et dignité, et peut contribuer pleinement aux activités de manière égale.

Pour cela, le SPF ne tolère ni n'admet aucune forme de harcèlement moral ou sexuel ni de discrimination en son sein.

Tout comportement lié à du harcèlement ou à de la discrimination peut entraîner l'imposition de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement ou à la radiation.

Le Secours populaire français s'engage à prendre les mesures raisonnables pour :

- ♦ offrir un environnement de travail exempt de toute forme de harcèlement ou de discrimination afin de protéger la dignité ainsi que l'intégrité psychologique et physique des personnes ;
- ♦ diffuser la politique de manière à la rendre accessible à l'ensemble de ses acteurs, notamment par transmission écrite ;
- ♦ prévenir ou, selon le cas, faire cesser les situations de discrimination ou de harcèlement en :
 - a) *faisant la promotion du respect entre les individus,*
 - b) *veillant à la compréhension et au respect de la politique par toutes les personnes,*
 - c) *mettant en place une procédure de traitement des plaintes et des signalements liés à des situations de harcèlement moral ou sexuel ou de discrimination.*

Attente envers les personnes concernées

Il appartient aux dirigeants, aux animateurs-collecteurs bénévoles, aux personnes accueillies ou accompagnées et aux salariés de l'association d'adopter un comportement favorisant le maintien d'un environnement exempt de discrimination et de harcèlement moral ou sexuel.

Traitement des plaintes et signalements

Lorsque cela est possible, la personne qui croit subir une discrimination ou du harcèlement moral ou sexuel informe la personne concernée que son comportement est indésirable et que celle-ci doit y mettre fin.

Elle devrait également noter la date et les détails des incidents ainsi que les démarches qu'elle a effectuées pour tenter de régler la situation.

Si cette première intervention n'est pas souhaitée ou si les faits de discrimination ou de harcèlement se poursuivent, la personne signale la situation à l'une des personnes désignées par le SPF afin que soient identifiés les comportements problématiques et les moyens requis.

Une plainte peut être formulée verbalement ou par écrit. Les comportements reprochés et les détails des incidents doivent être décrits avec autant de précision que possible, pour qu'une intervention puisse être réalisée rapidement pour faire cesser la situation.

Les personnes responsables désignées par le SPF sont les suivantes :

Pour l'Association nationale :

♦ **Thierry ROBERT,**

Directeur général : thierry.robert@secourspopulaire.fr

♦ **Sabine HERNAS LAMOTHE,**

Directrice générale adjointe : sabine.lamothe@secourspopulaire.fr

♦ **Corinne MAKOWSKI,**

Directrice générale adjointe : corinne.makowski@secourspopulaire.fr

♦ **Régis RACZINSKI,**

Administrateur espace solidarité : regis.raczinski@secourspopulaire.fr

Pour les Fédérations :

♦ [NOM Prénom, adresse mail ou téléphone] du Secrétaire général de la fédération

♦ [NOM Prénom, adresse mail ou téléphone] du Trésorier départemental de la fédération.

La personne qui est témoin d'une situation de discrimination ou de harcèlement est aussi invitée à le signaler à l'une des personnes responsables mentionnées ci-dessus.

Principe d'intervention

Le Secours populaire français s'engage à :

- ◆ prendre en charge la plainte ou le signalement dans les plus brefs délais ;
- ◆ préserver la dignité et la vie privée des personnes concernées, c'est-à-dire de la personne qui a fait la plainte, de la personne qui en fait l'objet et des témoins ;
- ◆ veiller à ce que toutes les personnes concernées soient traitées avec humanité, équité et objectivité et à ce qu'un soutien adéquat leur soit offert ;
- ◆ protéger la confidentialité du processus d'intervention, notamment des renseignements relatifs à la plainte ou au signalement ;
- ◆ offrir aux personnes concernées de tenir, avec leur accord, une rencontre avec elles en vue de régler la situation ;
- ◆ mener, au besoin, une enquête sans tarder et de façon objective, ou en confier la responsabilité à un intervenant externe. Les personnes concernées seront informées de la conclusion de cette démarche. Si l'enquête ne permet pas d'établir qu'il y a eu des comportements inacceptables, toutes les preuves matérielles seront conservées pendant deux ans et détruites par la suite ;
- ◆ prendre toutes les mesures raisonnables pour régler la situation, y compris notamment les mesures disciplinaires appropriées.

Toute personne qui commet un manquement à la présente politique fera l'objet de mesures disciplinaires appropriées. Le choix de la mesure applicable tiendra compte de la gravité et des conséquences du ou des gestes ainsi que du dossier antérieur de la personne qui les a posés.

La personne qui déposerait des accusations mensongères dans le but de nuire est également passible de mesures disciplinaires appropriées.

Dans le cadre du traitement et du règlement d'une situation ayant trait à du harcèlement, nul ne doit subir de préjudice ou faire l'objet de représailles.

Annexe 1 –

reconnaître la discrimination et le harcèlement

Une discrimination est un traitement défavorable qui doit remplir deux conditions cumulatives : être fondé sur un critère défini par la loi (*sexe, âge, handicap, etc.*) et relever d'une situation visée par la loi (accès à un emploi, un service, un logement, une aide, etc.).

Une discrimination peut prendre la forme d'un harcèlement.

Est également considérée comme une discrimination - fondée sur le critère du sexe - le harcèlement sexuel, « *constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui portent atteinte à la dignité et tout comportement, même non répété, qui constitue une pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle* ».

L'incitation à la discrimination et l'instruction donnée de discriminer sur le fondement d'un critère défini par la loi constituent également des discriminations.

Critères définis par la loi interdisant la discrimination

Critères issus de textes internationaux ou européens :

- ◆ Âge
- ◆ Sexe
- ◆ Origine
- ◆ Appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race
- ◆ Grossesse
- ◆ État de santé
- ◆ Handicap
- ◆ Caractéristiques génétiques
- ◆ Orientation sexuelle
- ◆ Identité de genre
- ◆ Opinions politiques
- ◆ Activités syndicales
- ◆ Opinions philosophiques
- ◆ Croyances ou appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée

Auxquels s'ajoutent des critères relevant de la législation française :

- ◆ Situation de famille
- ◆ Apparence physique
- ◆ Nom
- ◆ Mœurs
- ◆ Lieu de résidence
- ◆ Perte d'autonomie
- ◆ Particulière vulnérabilité résultant de la situation économique
- ◆ Capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français
- ◆ Domiciliation bancaire

Critères pour déterminer ce qui peut être considéré comme du harcèlement psychologique ou sexuel :

- ◆ une conduite vexatoire (*blessante, humiliante*)
- ◆ qui se manifeste de façon répétitive ou lors d'un acte unique et grave
- ◆ de manière hostile (*agressive, menaçante*) ou non désirée
- ◆ portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité de la personne
- ◆ entraînant, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste (*nocif, nuisible*)

**Ces conditions incluent les paroles, les actes ou les gestes à caractère sexuel.
Ces définitions s'appliquent à tous les contextes de travail, incluant le télétravail.**

À titre d'exemple, les comportements qui suivent pourraient être considérés comme étant des conduites vexatoires constituant du harcèlement s'ils correspondent à tous les critères de la définition énoncée dans la loi.

Comportements pouvant être liés à du harcèlement moral :

- ◆ Intimidation et cyberintimidation
- ◆ Menaces, isolement
- ◆ Propos ou gestes offensants ou diffamatoires à l'égard d'une personne ou de son travail
- ◆ Violence verbale
- ◆ Dénigrement

Comportements pouvant être liés à du harcèlement sexuel : toute forme d'attention ou d'avance non désirée à connotation sexuelle, par exemple :

- ◆ sollicitation insistante
- ◆ regards, contacts physiques
- ◆ insultes sexistes, propos grossiers
- ◆ propos, blagues ou images à connotation sexuelle

Annexe 2 – personnes responsables désignées par le spf

Le Secours populaire français

- ◆ s'assurera que les personnes responsables désignées seront dûment formées et auront les outils nécessaires à leur disposition pour le traitement et le suivi de la plainte ou du signalement ;
- ◆ libérera du temps de travail afin que les personnes responsables désignées puissent remplir les fonctions qui leur ont été attribuées.

Les personnes suivantes sont désignées pour agir à titre de responsables pour l'application de la présente politique et de traitement des plaintes du SPF :

Pour l'Association nationale :

◆ **Thierry ROBERT,**

Directeur général : thierry.robert@secourspopulaire.fr

◆ **Sabine HERNAS LAMOTHE,**

Directrice générale adjointe : sabine.lamothe@secourspopulaire.fr

◆ **Corinne MAKOWSKI,**

Directrice générale adjointe : corinne.makowski@secourspopulaire.fr

◆ **Régis RACZINSKI,**

Administrateur espace solidarité : regis.raczinski@secourspopulaire.fr

Pour les Fédérations :

- ◆ [NOM Prénom, adresse mail ou téléphone] du Secrétaire général de la fédération
- ◆ [NOM Prénom, adresse mail ou téléphone] du Trésorier départemental de la fédération.

Ces personnes responsables doivent principalement :

- ◆ informer les personnes sur la politique du SPF en matière de lutte contre la discrimination et le harcèlement ;
- ◆ intervenir de façon informelle afin de tenter de régler des situations ;
- ◆ recevoir les plaintes et les signalements ;
- ◆ faire des recommandations sur la nature des actions à prendre pour faire cesser le harcèlement.

Politique de prévention de la fraude et de la corruption

Préambule

Dans le cadre de sa mission et de ses activités en France, en Europe et dans le monde, le Secours populaire français (SPF) doit se protéger contre les risques de détournement de ses ressources, financières et matérielles, en particulier contre la fraude et la corruption.

Définition de la fraude et de la corruption

La fraude concerne les actes qui visent, par un contournement délibéré des règles internes, contractuelles et des lois, à obtenir un avantage matériel ou moral indu, au détriment du SPF ou de tiers : individus, organisations, entreprises ou institutions.

Si la fraude peut être commise unilatéralement par un individu ou un groupe d'individus, la corruption implique une « transaction » et une contrepartie financière ou sous la forme de faveurs ou d'avantages.

Ainsi, certaines formes de corruption peuvent se manifester par l'acte de solliciter, promettre, offrir, donner ou accepter un avantage indu, en argent ou en nature. Ceci affecte l'exercice normal d'une fonction et constitue un acte répréhensible du point de vue légal ou déontologique.

Conscient des risques et enjeux pour ses ressources, son image, ses interventions et l'efficacité de ses actions en faveur des bénéficiaires, le SPF doit en prendre la mesure.

Le SPF et la lutte contre la fraude et la corruption

1) Principes

Assumant ses responsabilités d'acteur non gouvernemental engagé dans l'action internationale dans un effort constant de bonne gestion de son fonctionnement et de ses activités, le SPF prend toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir les risques de pertes ou de détournement des ressources qui lui ont été confiées.

À ce titre, le SPF ne tolère en aucune manière les pratiques de fraude et de corruption dans le cadre de la conduite de ses activités et met en œuvre des mesures pour en réduire les risques et les effets.

Le SPF adapte ses mesures préventives et correctives en considérant les différentes catégories de préjudice et de niveaux touchés par la fraude et la corruption, en premier lieu :

- ◆ les bénéficiaires, dans la mesure où l'accès à l'aide se trouverait réduit ou entravé,
- ◆ les acteurs du SPF salariés comme animateurs- collecteurs bénévoles,
- ◆ l'organisation et l'équilibre économique de ses programmes.

2) Approche

Le SPF adopte une démarche pragmatique basée sur une analyse qui tient compte des risques spécifiques à chacun des pays d'intervention.

Le suivi des risques permet d'orienter les actions de prévention et de lutte contre la fraude et la corruption en priorité vers les personnels et bénéficiaires les plus exposés aux risques. Il tient compte des volumes financiers et matériels engagés.

Les mesures de prévention et de lutte contre la fraude et la corruption concernent :

- ◆ le recrutement et la formation des personnels,
- ◆ la planification des projets,
- ◆ l'évaluation des risques,
- ◆ le management et le contrôle interne,
- ◆ la gestion et le traitement des cas révélés et avérés, ainsi que la collaboration avec d'autres organismes dans ce domaine.

Ces mesures sont suivies et évaluées par des organes internes à l'organisation, qui prennent les mesures correctives nécessaires dans les meilleurs délais et assurent l'accompagnement, voire la protection des personnes qui pourraient être associées à la révélation de faits répréhensibles.

3) Périmètre de la politique

- ♦ Membres de l'organisation : cette politique et ses dispositions s'appliquent aux catégories suivantes avec les déclinaisons mentionnées. Les membres permanents et les personnels du SPF (*quel que soit leur statut : animateurs- collecteurs bénévoles, volontaires, salariés ou stagiaires*) et de manière plus générale toute personne ou organisme associé ou intermédiaire, employé par l'association ou le SPF et agissant en son nom. Par conséquent, le SPF s'assure qu'ils sont informés de l'existence de cette politique et de ses implications.
- ♦ Partenaires opérationnels (organisations et institutions) : le SPF prend également les mesures d'information, de gestion des risques, de soutien et de contrôle que cette politique implique, dans le cadre des relations avec les partenaires opérationnels qui, bien que n'agissant pas en son nom, interagissent avec lui dans le cadre d'accords de partenariat.
- ♦ Entreprises et fournisseurs de biens et services : le SPF prend aussi des mesures d'information, de gestion des risques et de contrôle avec les entreprises, fournisseurs et consultants qui interagissent avec elle dans le cadre de contrats.
- ♦ Sanctions éventuelles : en cas de manquements aux dispositions de cette politique, le SPF se réserve la possibilité de recourir, selon les cas, à des sanctions disciplinaires, à des ruptures de contrat, à des pénalités ou à des poursuites légales envers les auteurs d'agissements répréhensibles.

Mesures de lutte contre la corruption et la fraude

La mise en œuvre de cette politique, à travers la mobilisation des salariés, animateurs- collecteurs bénévoles, partenaires et fournisseurs est de la responsabilité première des dirigeants au siège national comme des fédérations et sur les terrains d'intervention.

1) Promotion d'une culture anti-fraude et anti-corruption

Les statuts, les orientations, la mission et la stratégie du SPF, les politiques institutionnelles, les règles et procédures de gestion et de contrôle interne, renforcés par cette politique de lutte contre la fraude et la corruption, constituent les référentiels principaux des bénévoles et animateurs- collecteurs bénévoles du SPF.

Sur cette base, notre organisation est engagée dans des initiatives de sensibilisation, de formation et d'information de ses membres et personnels, au travers de son Institut de formation.

À ce titre, notre organisation fournit un effort continu de sensibilisation des cadres et des responsables pour éviter tout risque de fraude comme tout risque de corruption.

2) Signalement des suspicions

Les animateurs- collecteurs bénévoles et salariés de l'association sont invités à signaler les suspicions de fraude et de corruption, dans les conditions de confidentialité et de sûreté garanties par la Direction générale et le Secrétariat national, exécutif du Conseil d'administration. Ces conditions prévoient en particulier la protection des personnes procédant au signalement, de sorte que ce signalement ne puisse leur être préjudiciable.

Cette invitation au signalement adaptée aux situations rencontrées est également mise à disposition des populations bénéficiaires, des organismes partenaires ou des fournisseurs de biens et services.

3) Reporting et capitalisation d'expérience

Le traitement des incidents fait l'objet d'un enregistrement et d'un reporting qui permettent une analyse et une exploitation non seulement par les directions concernées de l'organisation, mais aussi par les instances chargées de la gestion des risques et de l'audit interne.

4) Contrôles et audits internes

Des audits internes décidés par les instances dirigeantes (*Conseil d'administration et Secrétariat national*) sont diligentés autant que nécessaire.

Coordination et suivi de cette politique

Pour soutenir l'engagement de ses personnels, le SPF met en place des mécanismes et des initiatives adaptés de coordination pour l'animation de cette politique et la vérification de son application.

1) Un engagement des instances dirigeantes

La coordination de cette politique, son suivi, son évaluation et son actualisation sont assurés au plus haut niveau de l'association : la Direction générale et le Secrétariat national par délégation du Conseil d'administration.

2) La mobilisation de tous

La coordination implique la mobilisation des différentes entités, directions et organes élus.

Validation et suivi de cette politique

Ce document est destiné à une utilisation interne au SPF, au sein de ses entités, dans les services du siège comme sur les terrains d'interventions.

Il ne fait pas l'objet d'une diffusion publique mais peut être communiqué aux organismes et institutions, dans le cadre des mesures d'information et de gestion prévues au chapitre « *Périmètre de la politique* ».

Contact pour les questions de mise en œuvre de cette politique

Secours populaire français Association nationale
À l'attention du Secrétariat national et de la Direction générale

9-11 rue Froissart
75003 PARIS

Tél. : +33 1 44 78 21 00

E-mail : direction.nationale@secourspopulaire.fr

Politique de prévention des conflits d'intérêts

Préambule

Le haut niveau de soutien et de respect que témoignent le grand public et ses partenaires au Secours populaire français (SPF) tient non seulement à ses actions de solidarité menées en France, en Europe et dans le monde mais aussi au haut degré d'intégrité, d'objectivité et de professionnalisme de ses employés et de ses animateurs-collecteurs bénévoles.

Portée

La présente politique, inscrite dans le guide des procédures administratives et financières en vigueur, adoptée par le Conseil d'administration, s'applique à tous les employés et à tous les animateurs-collecteurs bénévoles du Secours populaire français (*Association nationale et Union nationale*).

Définitions

Le conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle un salarié ou un animateur-collecteur bénévole possède, à titre privé, des intérêts qui pourraient influencer ou paraître influencer sur la manière dont il s'acquitte de ses fonctions, missions et responsabilités confiées par l'association.

Mesures de prévention mises en place pour limiter les conflits d'intérêts au SPF

1) Emploi

Un salarié peut détenir un emploi rémunéré auprès d'un autre employeur, faire du bénévolat, exploiter une entreprise ou recevoir une rémunération provenant de fonds publics pour des activités menées à l'extérieur du SPF pourvu que :

- ces activités ne nuisent pas à l'exercice de ses fonctions ;
- ces activités ne jettent pas le discrédit sur le SPF ;
- ces activités ne concernent pas l'utilisation de locaux, de services, d'équipements ou de fournitures du SPF auxquels l'employé a accès du fait qu'il travaille au SPF, sauf s'il en a reçu officiellement l'autorisation.

2) Exercice de fonctions

Toute personne ne peut participer à un vote concernant une résolution dans laquelle elle pourrait être engagée personnellement.

3) Cadeaux

Toute personne ne doit accepter de cadeaux personnels de personnes physiques ou morales faisant des affaires ou souhaitant faire des affaires avec le SPF (*partenaires, fournisseurs*).

4) Finances

Toute personne prenant des engagements financiers au nom du SPF doit veiller à ce que ceux-ci aient été approuvés en conformité avec les règles et procédures du SPF, notamment en matière de consultation et d'approbation.

5) Relations avec les partenaires et fournisseurs

Les personnes exerçant des rôles de dirigeants au SPF ne peuvent pas être intéressées personnellement par des contrats signés avec des partenaires ou fournisseurs.

6) Relations avec les personnes accueillies

Toute personne doit tenir compte de la vulnérabilité et de la dépendance des personnes accueillies à son égard pour ce qui est de l'obtention d'aide et doit agir en conséquence.

7) Non-respect de la politique sur les conflits d'intérêts

Si un risque de conflit d'intérêts existe, la personne en question a l'obligation de s'abstenir immédiatement de traiter le dossier concerné et d'en référer à son supérieur hiérarchique (*pour le salarié*) ou à un représentant de l'organe de direction (*Bureau du comité, Comité départemental ou Conseil d'administration*) pour un animateur-collecteur bénévole. Ce dernier doit confirmer par écrit l'existence ou même l'apparence éventuelle d'un conflit d'intérêts. En aucun cas ce signalement ne peut lui être préjudiciable.

Lorsque l'existence ou l'apparence d'un conflit d'intérêts a été établie, la personne en question cesse toutes ses activités en rapport avec le dossier concerné.

Politique de protection des données de l'Union nationale du Secours populaire français

Le Secours populaire français (SPF) s'engage dans le cadre :

- ♦ de ses activités de solidarité,
- ♦ de ses activités de construction, d'animation et de développement de son réseau solidaire,
- ♦ du développement de ses ressources financières et matérielles,
- ♦ de sa communication,

à assurer la protection, la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel des personnes, ainsi qu'à respecter leur vie privée.

La présente politique de protection des données vous informe sur la façon dont le Secours populaire français, ses sous-traitants et ses éventuels partenaires, traitent vos données personnelles.

Elle est applicable aux personnes en lien avec le Secours populaire français, que ce lien soit physique ou dématérialisé.

Pourquoi le Secours populaire français traite vos données ?

Vous êtes partie prenante du réseau solidaire du Secours populaire français (*donateur financier ou matériel, animateur-collecteur bénévole, partenaire, personne accueillie recevant la solidarité du SPF ou personne en lien ou intéressée par les missions et les valeurs du SPF*) et, dans ce cadre, vous nous avez confié des données à caractère personnel vous concernant.

Le Secours populaire français ne traite les données personnelles que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Ces données sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités.

Ces finalités sont la traduction de l'article 1b des statuts de l'association :

« Faisant leur la formule « Tout ce qui est humain est nôtre », les adhérents aux présents statuts se regroupent dans un but unique : pratiquer la solidarité.

À cette fin :

- ♦ ils se proposent de soutenir dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au plan matériel, sanitaire, médical, moral et juridique, les personnes et leurs familles victimes de l'arbitraire, de l'injustice sociale, des calamités naturelles, de la misère, de la faim, du sous-développement, des conflits armés ;
- ♦ ils rassemblent en leur sein des personnes de bonne volonté, enfants, jeunes et adultes, de toutes conditions, quelles que soient leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses, en veillant à développer avec elles la solidarité et toutes les qualités humaines qui y sont liées ;

- ♦ *ils développement en permanence les structures et l'audience de l'association par la création de comités locaux et de fédérations départementales ».*

Le Secours populaire français traite ces données en conformité avec ses statuts et les finalités suivantes :

- ♦ Pratiquer la solidarité en direction des personnes en difficulté en France, en Europe et dans le monde
- ♦ Répondre aux urgences en France, en Europe et dans le monde
- ♦ Mettre en mouvement et développer son réseau d'animateurs-collecteurs bénévoles
- ♦ Animer et développer le mouvement d'enfants du SPF « Copain du Monde »
- ♦ Développer les ressources financières en faisant appel à la générosité du public ou par tout autre moyen
- ♦ Développer les ressources matérielles en faisant appel à la générosité du public ou par tout autre moyen
- ♦ Animer et développer le mécénat
- ♦ Animer et développer les partenariats en France, en Europe et dans le monde
- ♦ Informer, en toute transparence, les membres de son réseau solidaire et communiquer sur les actions menées ou qui restent à conduire par le Secours populaire français en France, en Europe et dans le monde et sur les valeurs promues par l'association.

Quelles sont les données traitées ?

Le Secours populaire français traite vos données personnelles directement collectées auprès de vous. Le Secours populaire français est également susceptible d'être destinataire de données qui ont été collectées auprès de vous par un tiers.

Le Secours populaire français ne traite une donnée ou une catégorie de données que si elle est strictement nécessaire à la finalité poursuivie telle que précisée ci-dessus.

Le Secours populaire français traite les catégories de données suivantes :

- ♦ Données d'identification : Nom, prénom, identifiant, SIREN, etc.
- ♦ Caractéristiques personnelles : date de naissance, nationalité, etc.
- ♦ Données de contact : adresse postale, email, numéro de téléphone, etc.
- ♦ Vie personnelle : statut marital, situation familiale
- ♦ Données économiques et financières : moyens de paiement, historique des paiements pour les donateurs, situations économiques pour les personnes accueillies recevant la solidarité du SPF
- ♦ Données de relations : réseaux sociaux
- ♦ Données de contenus : médias (photos, vidéos, etc.).

Quels sont les destinataires de vos données ?

Les données collectées par le Secours populaire français ne sont pas cédées, louées ou vendues à des tiers. Elles sont destinées aux bénévoles et personnes salariées de l'association dans le cadre des missions qui leur sont confiées. Elles peuvent être traitées par des partenaires ou sous-traitants dans le cadre de conventions ou contrats signés avec le Secours populaire français.

Le Secours populaire français s'assure que ses partenaires ou sous-traitants amenés à traiter pour son compte des données à caractère personnel présentent les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la réglementation et notamment pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données à caractère personnel.

Quels sont vos droits ?

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Vous pouvez demander la portabilité de ces dernières. Vous avez également le droit de vous opposer aux traitements réalisés ou d'en demander la limitation.

Vous pouvez émettre des directives sur la conservation, la suppression ou la communication de vos données personnelles après votre décès.

Comment exercer vos droits ?

Si vous voulez continuer à recevoir des communications du Secours populaire français, quelles que soient leurs modalités ou finalités, vous n'avez rien à faire.

Pour exercer vos droits, vous pouvez contacter le Secours populaire français (9/11 rue Froissart 75140 Paris Cedex 3) ou la fédération de votre département ou le comité de la ville où vous résidez et à qui vous avez confié vos données à caractère personnel.

Nous vous informons que dans le cadre de la décentralisation, et pour être au plus proche des personnes en lien avec le Secours populaire français, l'Association nationale a délégué aux fédérations départementales une partie des traitements des données à caractère personnel des membres de son réseau.

Toute demande d'exercice de vos droits doit être accompagnée de la photocopie d'un justificatif d'identité (*carte nationale d'identité délivrée par l'Etat français ou carte d'identité de l'Union européenne ou passeport, carte de résident délivrée par l'Etat français, carte de séjour délivrée par l'Etat français ou livret de circulation délivré par l'Etat français*). Une réponse vous sera adressée dans un délai d'un mois à compter de la réception de votre demande.

Comment vos données sont-elles sécurisées ?

Le Secours populaire français s'assure que vos données sont traitées en toute sécurité et confidentialité, y compris lorsque certaines opérations sont réalisées par des sous-traitants. A cet effet les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour éviter la perte, la mauvaise utilisation, l'altération et la suppression des données personnelles vous concernant sont mises en place. Ces mesures sont adaptées selon le niveau de sensibilité des données traitées et selon le niveau de risque que présente le traitement ou sa mise en œuvre.

Modification de la politique de protection des données de l'Union nationale du Secours populaire français

La présente politique de protection des données personnelles peut être amenée à évoluer.

Politique relative aux libéralités

Jour après jour, ici comme ailleurs, le Secours populaire français (SPF), association reconnue d'utilité publique, agit pour un monde plus juste et plus solidaire, en permettant à chacun de sémanciper et de trouver sa place de citoyen, là où il vit, travaille ou étudie. Issu du peuple, animé par lui, le Secours populaire promeut une relation d'égal à égal véritablement unique et un accueil inconditionnel.

Présent partout, au bout de la rue comme au bout du monde avec son réseau de partenaires, il valorise systématiquement l'initiative comme mode d'action. L'organisation de l'association est profondément décentralisée et chaque animateur-collecteur bénévole peut ainsi agir : actions d'urgence, actions dans la durée, accompagnement global, sur les plans matériel, alimentaire, médical, moral, juridique, de formation, d'insertion sociale et professionnelle, d'accès au droit, à la culture et aux loisirs, au numérique, etc.

Animateurs-collecteurs bénévoles comme partenaires, entreprises et donateurs, adultes comme enfants dès le plus jeune âge... tout le monde est invité à passer à l'action, à sémanciper, à vivre la solidarité jour après jour. Enfant de la Résistance, le Secours populaire est lucide sur les obstacles, il est clairement désireux de peser sur les conséquences, sa façon d'y contribuer est d'inviter chacune et chacun à y prendre part en s'abstenant de tout clivage : il rassemble et crée du lien autour des valeurs partagées.

Son engagement est un combat. Un mode d'action. Il est sur le pont. Là où ça bouge. Là où ça compte. Il a, tout naturellement, un rôle de vigie vis-à-vis des pouvoirs publics.

Préambule

Le Secours populaire français, association loi 1901 reconnue comme établissement d'utilité publique, est habilité à recevoir des legs, assurances vie et donations en toute exonération de droits.

Le Secours populaire français dépend majoritairement de la générosité de ses donateurs privés afin de mener à bien ses actions en France, en Europe et dans le monde, conformément à ses statuts.

Au-delà des dons, la transmission de biens par legs, assurance-vie ou donation représente une ressource d'importance ; elle s'inscrit dans le cadre de la diversification de ses sources de financement et garantit son indépendance.

Pour permettre à toute personne le souhaitant de léguer en toute confiance, le Secours populaire français s'est doté d'un Code éthique dans lequel les libéralités s'inscrivent dans le cadre des grands principes et des règles éthiques dont l'association s'est dotée.

Ces principes, validés par le Conseil d'administration du Secours populaire français, garantissent le respect des volontés exprimées et engagent tous les membres de l'association, qu'ils soient animateurs-collecteurs bénévoles ou salariés.

Qualité de la relation

Afin d'éclairer au mieux les choix des personnes qui souhaitent transmettre par legs, assurance-vie ou donation au Secours populaire français, celui-ci s'engage à leur remettre, sur simple demande, les statuts de l'association, tous les rapports officiels (rapport d'activité, rapport financier, rapport du commissaire aux comptes) ou tout autre document relatif à son action.

Le Secours populaire français est attentif à ce que chaque personne qui souhaite léguer soit en pleine capacité d'effectuer un choix libre et éclairé. Il s'engage à rappeler leurs droits aux personnes dans tous les documents de communication qu'il produit sur les libéralités et invite les personnes intéressées à bénéficier du conseil d'un notaire, officier public qui a pour mission de conseiller, de rédiger des actes authentiques et d'en assurer la conservation.

Afin de garantir une relation intègre et de qualité, toute personne, animateur-collecteur bénévole ou salarié intervenant au sein du Secours populaire français, doit se comporter avec neutralité et assurer un traitement désintéressé des informations et dossiers qui lui sont confiés. Les personnes impliquées sont soumises à un devoir de discrétion. Des formations et informations régulières des pratiques et procédures en vigueur sont assurées par l'association à cet effet.

Tous les conseils ainsi prodigués par ces personnes lors des échanges sont donnés dans le souci d'éclairer et de faciliter les démarches du bienfaiteur, et ce dans le strict respect de l'autonomie de la volonté de celui-ci. Les éléments ou documents transmis à cette occasion ou lors d'échanges postérieurs seront conservés en toute confidentialité par l'association.

Protection des personnes

Toute personne, animateur-collecteur bénévole ou salarié, intervenant pour le Secours populaire français, en relation ou sur le dossier d'un testateur ou donateur potentiel, s'engage à ne recevoir aucune contrepartie de sa part, quelle qu'elle soit, sauf à justifier d'un lien affectif antérieur à cette décision, ou encore d'un lien familial avec elle.

Le Secours populaire français veille à ce que le désintéressement et l'absence de tout conflit d'intérêts soient respectés par les personnes en relation avec un testateur ou un donateur, ou en charge d'une libéralité. Celles-ci s'engagent à ne pas influencer les dispositions prises, à respecter la vie privée et la confidentialité des informations échangées, à ne demander que les informations strictement nécessaires à la régularisation de la libéralité telle que souhaitée par la personne.

Tout animateur-collecteur bénévole ou salarié impliqué dans la gestion d'une libéralité renonce à se prévaloir de tout avantage qui pourrait lui être proposé par un donateur ou testateur, directement ou indirectement.

Il s'engage à renoncer à tout cadeau, don ou libéralité susceptible de lui être consenti par le donateur ou le testateur.

Par ailleurs, pour toute visite ou tout entretien, deux personnes sont missionnées par le Secours populaire français qui établit une lettre de mission à ses représentants, afin de les habilitier à parler libéralités au nom du Secours populaire français.

Le Secours populaire français s'interdit toute prospection de masse, spécifique aux libéralités, dans les maisons de retraite, les hôpitaux et les centres de soin. Seuls les contacts individuels, faisant suite à une demande de la personne concernée, sont autorisés dans ce type de structure.

Aucun partenariat, au sens d'une relation réglementée par une convention, n'est engagé avec des entreprises de pompes funèbres ou des notaires particuliers.

Respect des volontés et confidentialité

Charges et volontés particulières

Le Secours populaire français s'engage à respecter scrupuleusement tous les souhaits d'affectation de ses testateurs ou donateurs (affectation d'une libéralité à une fédération départementale ou à un comité local, affectation à une action précise, fleurissement des tombes, obsèques, etc.), dès lors qu'il accepte une libéralité.

Aussi, le Conseil d'administration du Secours populaire français vérifie, pour chaque nouveau legs, que l'association est en mesure de réaliser les volontés exprimées dans le testament : l'éventuelle affectation du legs doit être conforme à son objet, les charges demandées doivent être matériellement réalisables.

Afin de conseiller les personnes dans leur choix et d'éviter toute difficulté ultérieure, le Secours populaire français met à leur disposition un interlocuteur principal, de façon à ce que le Conseil d'administration du Secours populaire français ne se trouve pas contraint de renoncer à une libéralité.

Le Secours populaire français s'acquitte par ailleurs d'un devoir de mémoire et de reconnaissance envers les personnes qui l'ont soutenu par une libéralité. Il veille par exemple à sa présence lors des obsèques.

Le Secours populaire français peut recevoir des libéralités en numéraire ou en nature. Les biens immobiliers ou mobiliers non nécessaires au but poursuivi par l'association seront vendus.

S'il existe un doute quant à la légalité, la provenance ou l'origine d'une libéralité, le Secours populaire se réserve le droit de la refuser.

De manière générale, le Secours populaire français conserve toute liberté de refuser une libéralité par souci de préservation de son identité, de ses valeurs ou de ses intérêts économiques.

Transparence et rigueur de gestion

La régularisation d'une libéralité (legs, donation ou assurance-vie) est effectuée par l'Association nationale et est sous sa responsabilité.

Elle est assurée par des juristes professionnels qui agissent avec désintéressement et dans un souci d'impartialité.

La transparence et la rigueur de la gestion des libéralités font l'objet d'un contrôle régulier des commissaires aux comptes.

Les procédures de gestion sont conformes aux lois et à la réglementation en vigueur applicables en la matière.

Le Secours populaire français est membre fondateur du Don en confiance, il respecte la Charte de déontologie des organismes faisant appel à la générosité du public.

La confidentialité susceptible d'être attachée à certaines étapes du traitement des legs est strictement respectée.

Lorsque plusieurs organisations sont nommées dans un même testament, la confraternité guide la relation entre les différentes organisations mentionnées. Le Secours populaire français favorise la collaboration entre associations et garantit ainsi une gestion optimale des libéralités.

Réalisation des biens reçus

Dans la mesure du possible, un représentant dûment mandaté du Secours populaire français accompagne le notaire lors de l'inventaire des biens qui lui sont légués ou donnés.

Le Secours populaire français dispose ensuite de ces biens au mieux des intérêts de l'association afin de garantir une utilisation optimale de la libéralité.

